



SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL PETITS CHOMAGES, ABSENCES DE COURTE DUREE

Actualisé le 09 avril 2025

Le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération normale à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles et en cas de comparution en justice. Durant cette absence, le contrat de travail est suspendu.

Liste de ces petits chômages :

- **Événements familiaux :**
 - **Mariage du travailleur :** 2 jours à choisir dans la semaine de l'événement ou la suivante.
 - **Mariage d'un proche (enfant, frère/sœur, parents, etc.) :** 1 jour (jour du mariage).
 - **Ordination ou entrée au couvent d'un proche :** 1 jour (jour de l'ordination).
 - **Décès d'un conjoint, enfant :** 10 jours (3 jours entre le décès et les funérailles, 7 dans l'année suivante).
 - **Décès d'un parent proche (père/mère, beaux-parents) :** 3 jours (jusqu'au jour des funérailles, avec dérogation possible).
 - **Décès d'autres proches vivant avec le travailleur :** 2 jours (jusqu'au jour des funérailles, dérogation possible).
 - **Décès d'autres proches ne vivant pas avec le travailleur :** 1 jour (jour des funérailles, dérogation possible).
 - **Décès d'un enfant placé en famille d'accueil :** 1 jour (jour des funérailles, dérogation possible).
 - **Communion solennelle ou fête de la jeunesse laïque d'un enfant :** 1 jour (jour de la cérémonie, ajustable si elle tombe un jour non ouvrable).
- **Obligations légales et sociales :**
 - **Séjour du milicien ou objecteur de conscience :** Temps nécessaire (max. 3 jours).
 - **Participation à un jury ou convocation judiciaire :** Temps nécessaire (max. 5 jours).
 - **Assesseur lors d'élections (bureau principal, bureau de dépouillement, Parlement européen) :** Temps nécessaire (max. 5 jours pour certaines fonctions).

Rem :

- L'arrêté royal assimile les cohabitants légaux aux conjoints
- En ce qui concerne le petit chômage en cas de décès, assimilation plus large : tant le cohabitant légal que le cohabitant de fait sont assimilés au conjoint.

Une **CCT peut augmenter** le nombre de jours de congé rémunérés prévus ainsi **qu'étendre les cas** pour lesquels ceux-ci peuvent être accordés.

Il n'y a pas, dans notre secteur, de CCT spécifique à ce sujet.